

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 28 juin 2022, à 18h30, à la salle des fêtes de Solignac, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

**Présents :**

**Mmes** BOURGER Caroline, CARLIER Christine, COIGNAC Nathalie, COMES Maryvonne, DUPIN Nicole, FERNANDES Laure, MOURNETAS Claire ;

**Mrs** COLDEBOEUF Stéphane, GOURINCHAS Claude, LEYRIS Didier, PECHER Stéphane, PORTHEAULT Alexandre, RECORD Fabrice, RIBOULET Christian.

**Excusés :**

**Mmes** BAYLE Nicole, FOURGEAUD Martine, GUITARD Sylvie ;

**Mrs** BRUNET Aurélien, M CHAZELAS Jean-Pierre.

**Ont donné procuration :**

Madame BAYLE Nicole donne pouvoir à Mme BOURGER Caroline.

Madame FOURGEAUD Martine donne pouvoir à Mme DUPIN Nicole.

Monsieur CHAZELAS Jean-Pierre donne pouvoir à Mme COMES Maryvonne.

| <b>Nombre de Conseillers Municipaux</b> |          |                     |                 |
|---|----------|---------------------|-----------------|
| En exercice                             | Présents | Absents représentés | Absents excusés |
| 19                                      | 14       | 3                   | 2               |

**Désignation du secrétaire de séance :**

M. Fabrice RECORD a été élu secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

1. Validation des procès-verbaux du 28 mars 2022 et du 04 mai 2022.

**FINANCES :**

2. Décision modificative n°1.

3. Conseil Municipal des Jeunes, cinéma en plein-air ; financement de la manifestation.

4. Tarifs concernant la location des enceintes et de l'écran de la salle des fêtes.

5. Mise à jour des tarifs du chapiteau du Moulin.

6. ATEC87 : compétence informatique.

**AFFAIRES SCOLAIRES :**

7. Mise à jour des tarifs des garderies périscolaires, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

8. Cantine à 1,00 € : aide de l'Etat, et mise à jour des tarifs de la cantine, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

9. Rythmes scolaires rentrées 2022/2024 et P.E.D.T..

**RESSOURCES HUMAINES :**

10. Modification du tableau des effectifs.

11. Contrat groupe de mise en conformité R.G.P.D. et externalisation du D.P.O..

**AFFAIRES GENERALES :**

12. Publicité des actes des collectivités territoriales.

13. Extinction de l'éclairage public.

14. C.T.G. communautaire.

15. Intention achat immobilier.

16. Compte rendu au Conseil Municipal de diverses décisions.

17. Questions diverses.

Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30. Il constate que le quorum est atteint et que la séance peut donc se tenir.

**1 - Validation des procès-verbaux du 28 mars 2022 et du 04 mai 2022 :**

Aucune remarque n'ayant été faite, les procès-verbaux des conseils municipaux des 28 mars et du 04 mai 2022 sont validés à l'unanimité.

**2 - Décision modificative n°1 :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Suite au départ du locataire d'un logement, sa caution doit lui être restituée.

Ce remboursement s'effectue en section d'investissement, article 165, chapitre 16.

Il manque 630,00 €, sur l'article 165.

Il est proposé de transférer 630,00 € de l'article 21318, chapitre 21, vers l'article 165, chapitre 16.

| Investissement                        |               |              |               |
|---------------------------------------|---------------|--------------|---------------|
| Dépenses                              |               | Recettes     |               |
| <b>21318</b> Autres bâtiments publics | - 630,00€     |              |               |
| <b>165</b> Dépôts et cautionnements   | + 630,00€     |              |               |
| <b>Total</b>                          | <b>0,00 €</b> | <b>Total</b> | <b>0,00 €</b> |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, adopte la décision modificative n°1.**

**3 - Conseil Municipal des Jeunes, cinéma en plein-air ; financement de la manifestation :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que le Conseil Municipal de Jeunes souhaite organiser une soirée cinéma en plein-air, le samedi 27 août 2022. Le devis de l'association Ciné Plus en Limousin s'élève à 1 973,49 € TTC. M RECORD Fabrice donne des précisions sur les composantes du devis. Il est proposé que la commune de Solignac paye l'intégralité de la somme dont une partie sera refacturée :

- à Briance Loisirs, section enfance jeunesse, pour 527,50 € TTC (correspondant à la location du film) ;
- au Comité des fêtes, pour 445,99 € TTC,

ces deux associations ayant accepté de compléter le financement des 1.000,00 € pris en charge sur le budget communal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

- autorise le paiement de l'intégralité de la facture par la commune de Solignac, et inscrit la dépense au B.P. 2022,
- autorise l'émission d'un titre de recettes, d'un montant de 527,50 €, au nom de la section enfance jeunesse de Briance Loisirs,
- autorise l'émission d'un titre de recettes, d'un montant de 445,99 €, au nom du Comité des fêtes de Solignac,
- autorise M. le Maire à signer la convention avec la société Ciné Plus.

**4 - Tarifs concernant la location des enceintes et de l'écran de la salle des fêtes :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à de nombreuses demandes de particuliers louant la salle des fêtes, il propose de délibérer concernant un tarif de location pour les enceintes et l'écran de la salle des fêtes.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les personnes, louant la salle des fêtes, pourraient louer les enceintes et l'écran de la salle des fêtes, selon les tarifs suivants inclus dans le tableau suivant :

|  | <b><u>TARIF 24 H</u></b><br><i>A partir du vendredi 16h30 (si location le samedi)</i><br><b><u>Habitants de Solignac</u></b><br><b><u>Associations*</u></b><br><i>(*gratuit deux fois 24h ou 48h par an)</i> | <b><u>TARIF 48 H</u></b><br><i>A partir du vendredi 16h30</i><br><b><u>Habitants de Solignac</u></b><br><b><u>Associations*</u></b><br><i>(*gratuit deux fois 24h ou 48h par an)</i> | <b><u>TARIF 24 H</u></b><br><i>A partir du vendredi 16h30 (si location le samedi)</i><br><b><u>Autres</u></b> | <b><u>TARIF 48 H</u></b><br><i>A partir du vendredi 16h30</i><br><b><u>Autres</u></b> |
|--|--|--|---|---|
| <b>SALLE</b>                             | 175,00 €   | 280,00 €   | 265,00 €  | 420,00 €  |
| <b>SALLE + CUISINE</b>                   | 280,00 €   | 400,00 €   | 420,00 €  | 600,00 €  |
| <b>Enceintes + écran salle des fêtes</b> | <b>20,00 €</b>   | <b>20,00 €</b>   | <b>20,00 €</b>  | <b>20,00 €</b>  |
| <b>COUVERTS</b><br>(par pers.)           | 0,65 €   | 0,65 €   | 0,65 €  | 0,65 €  |
| <b>CAUTION (salle)</b>                   | 500,00 €   | 500,00 €   | 500,00 €  | 500,00 €  |
| <b>CAUTION (ménage)</b>                  | 100,00 €   | 100,00 €   | 100,00 €  | 100,00 €  |

**Les tarifs de location sont majorés de 25 % à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre.**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, approuve les nouveaux tarifs de la salle des fêtes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Fabrice RECORD pose le problème du devenir de la grosse sonorisation présente dans la salle des fêtes et qui, pour l'instant, ne trouve aucune utilité. Elle aurait besoin d'une bonne révision pour être opérationnelle. Monsieur le Maire lui demande de faire une étude afin d'aider la municipalité à une prise de décision.

##### **5 - Mise à jour des tarifs du chapiteau du Moulin :**

Monsieur le Maire expose, à l'Assemblée, que suite à des demandes de personnes extérieures à la commune, il est proposé de délibérer concernant un tarif de location du chapiteau fixe du Moulin de Quatre.

Tarifs proposés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Location du chapiteau fixe installé sur le terrain, derrière le Moulin (signature d'une convention dans tous les cas), sachant qu'il y a déjà une tarification pour les tables et les chaises :
  - Habitants de la commune :
    - Pour une ½ journée : 30,00 €.
    - Pour une journée : 50,00 €.
    - Gratuit pour les associations de la commune et celles subventionnées par la commune.

- Habitants/Sociétés/Associations hors commune :
  - Pour une ½ journée : 50,00 €.
  - Pour une journée : 70,00 €.
- Les chapiteaux « mobiles » seront loués aux particuliers habitant Solignac, aux professionnels et aux associations extérieures à la commune, selon les tarifs suivants :

| Tarifs de location d'un chapiteau          | Particuliers habitant Solignac, aux professionnels et aux associations extérieures à la commune |
|--|---|
| De 1 jour à 3 jours                        | 650,00 €  |
| A partir du 4 <sup>ème</sup> jour          | 100,00 €, par jour supplémentaire   |
| <b>CAUTION</b> : 1 000,00 €, par chapiteau |   |

- Gratuit pour les associations de la commune et celles subventionnées par la commune.
- L'installation des chapiteaux se fera exclusivement sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, approuve les nouveaux tarifs du chapiteau fixe du Moulin et des chapiteaux « mobiles », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

#### **6 - ATEC87 : compétence informatique :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que jusqu'au 31/12/2022, les logiciels « métiers » (comme la comptabilité, l'état-civil, etc...) sont des logiciels édités par l'ATEC87 (Agence technique de la Haute-Vienne). L'ATEC 87 est une agence d'assistance technique de la Haute-Vienne, au service des collectivités rurales du département, pour les voiries, les bâtiments et l'informatique. Les mises à jour concernant la comptabilité (passage en M57, nouvelle nomenclature) ne se feront pas.

Suite à une consultation auprès de 4 prestataires (en collaboration avec 4 autres communes, Aureil, Eyjeaux, Le Vigen, Saint Paul), la société CERIG (basée à Pierre-Buffière) a été retenue.

M. le Maire propose à l'Assemblée, de ne plus adhérer à la compétence informatique auprès de l'ATEC87, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, approuve la fin de l'adhésion de la commune de Solignac à la compétence informatique de l'ATEC87, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

#### **7 - Mise à jour des tarifs des garderies périscolaires, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :**

Monsieur le Maire informe que les modalités de facturation des garderies périscolaires vont évoluer, la commune sera en charge uniquement de la garderie du matin. La facturation sera bimensuelle.

La garderie éducative du soir (Alsh périscolaire) sera dorénavant facturée mensuellement par la Ligue de l'Enseignement 87, compte-tenu de l'obligation de mettre en place une tarification différenciée suivant les quotients familiaux des familles, pour pouvoir continuer à percevoir les aides de la CAF. La Ligue de l'Enseignement 87 gère déjà ce système pour l'Alsh des mercredis et des vacances, et a accepté de le prendre en charge pour les soirs.

Monsieur le Maire propose, pour la garderie périscolaire du matin, les tarifs suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- 1,20 € le matin (avec petit-déjeuner, si besoin), de 7h30 à 8h35.
- Gratuité pour les garderies périscolaire du mercredi, de 12h00 à 12h30, et du vendredi (sans goûter), de 15h30 à 16h15.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, approuve les nouvelles modalités de tarification des garderies périscolaires.**

**8 - Cantine à 1,00 € : aide de l'Etat, et mise à jour des tarifs de la cantine, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification des cantines, dans les territoires ruraux éligibles à la fraction de la Dotation de Solidarité Rurale. Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour garantir à tous un accès à l'alimentation. La commune est éligible à cette mesure.

M. le Maire précise que cette aide financière de l'Etat serait versée à deux conditions :

- qu'une tarification des cantines soit mise en place et comporte au moins 3 tranches,
- que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1,00 €, par repas. Il confirme ainsi que tout repas facturé à un tarif inférieur ou égal à 1,00 €, selon conditions de ressources, obtiendra, au bénéfice de la mairie, une aide de l'Etat à hauteur de 3,00 €.

Monsieur le Maire propose les tarifs de restauration suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

| <b>Quotient Familial</b> | <b>Prix du repas</b> |
|--------------------------|----------------------|
| de 0,00 € à 900,00 €     | 0,80 €               |
| de 901,00 € à 1 800,00 € | 1,00 €               |
| + de 1 800,00 €          | 3,25 €               |

Les tarifs les plus bas ne seront appliqués que sur présentation de l'attestation du quotient familial y ouvrant droit. En l'absence de justificatif, le tarif de 3,25 € sera automatiquement appliqué, pour l'ensemble de l'année. La facturation sera bimensuelle.

La tarification « cantine à 1,00 € » est prévue pour une durée de 3 ans et, en cas de non-prorogation du dispositif par l'Etat, le tarif de référence se substituera, de fait.

Différents échanges ont eu lieu, notamment sur le caractère plus ou moins social des tranches de tarification, et sur le décalage de l'aide de l'Etat qui, pour la période de septembre à décembre 2022, se reportera en 2023.

**Vu le code général des collectivités territoriales,  
vu le fonds de soutien de l'Etat,**

**le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention,**

- fixe, comme indiqué ci-dessus, en fonction des tranches de quotient familial, le prix des repas au restaurant scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- dit que la tarification « cantine à 1,00 € » est prévue pour une durée de 3 ans et, qu'en cas de non-prorogation du dispositif par l'Etat, le tarif de référence se substituera de fait,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites dans les comptes 2022,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

**9 - Rythmes scolaires rentrée 2022/2024 et P.E.D.T. :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, permet aux communes de déroger à l'organisation de la semaine scolaire, telle que définie par l'article D521-10 du Code de l'Education.

Suite au Comité de pilotage du « PEDT » du 22 juin dernier, il a été proposé la reconduction des rythmes scolaires actuels, pour 2 années scolaires, sachant qu'il est toujours possible de les changer au bout d'un an.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide de conserver la semaine scolaire de 4,5 jours, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, tout en gardant les horaires actuels, pour les deux écoles, et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à ce maintien.**

**10 - Modification du tableau des effectifs :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la modification des horaires de l'agence postale communale, il convient, pour celle-ci, de :

- supprimer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20/35ème),
- créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (22,5/35ème).

A compter du 1er septembre 2022, le tableau des effectifs doit être modifié de la manière suivante :

| <b>Grade ou emploi</b>   | <b>Catégorie</b> | <b>Effectifs<br/>budgétaires</b> | <b>Dont TNC<br/>(temps non<br/>complet)</b> |
|--|------------------|----------------------------------|---|
| <b>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>                               | C                | 2                                |   |
| <b>Adjoint administratif</b>   | C                | 2                                | 1   |
| <b>Agent de maîtrise</b>   | C                | 1                                |   |
| <b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>                                   | C                | 4                                | 1   |
| <b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>                                   | C                | 3                                |   |
| <b>Adjoint technique</b>   | C                | 5                                | 1   |
| <b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe</b> | C                | 1                                |   |
| <b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> | C                | 1                                |   |
| <b>TOTAL GENERAL</b>   |                  | 19                               | 3   |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :**

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- d'inscrire, au budget de la collectivité, les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois et aux charges s'y rapportant ;
- d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**11 - Contrat groupe de mise en conformité R.G.P.D. et externalisation du D.P.O. :**

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, et notamment de l'article L.452-40, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a, par courrier, informé la commune de Solignac du lancement de la procédure lui permettant de souscrire, pour son compte, un contrat groupe pour la mise en conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et l'externalisation du DPO (Data Protection Officer ou Délégué à la protection des données). Le Maire expose que le Centre de gestion a, par la suite, communiqué à la commune les résultats de la

consultation.

**Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), qui impose, à tous les organismes publics, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;**

**vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.452-40 ;**

**vu la délibération n°2021DEL058, en date du 24/11/2021, de la commune, relative au rattachement de la consultation pour la passation d'un contrat groupe de mise en conformité RGPD, porté par le Centre de gestion, et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires ;**

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention décide :**

- 1. d'accepter le prestataire « Data Vigi Protection » situé à Beauvais, pour une durée de contrat de quatre ans, à compter du 25 mars 2022, le montant des prestations étant le suivant :**

| <b>Cohortes</b>                                | <b>Etape 1</b>    | <b>Etape 2 (/an)</b> |
|--|-------------------|----------------------|
| <b>Communes de 1000&lt;x&lt;3500 habitants</b> | <b>1 285,00 €</b> | <b>400,00 €</b>      |

**(pour les communautés de communes et les syndicats ayant peu de compétences exercées en direct, le montant forfaitaire pourra être revu à la baisse en fonction des traitements existants)**

- 2. d'autoriser le Maire, ou son représentant, à adhérer au présent contrat groupe de mise en conformité RGPD et externalisation DPO, souscrit par le CDG 87, pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, et à signer les conventions en résultant ou tout acte y afférent.**

Pour information, la même décision a été prise en SIVOM.

## **12 - Publicité des actes des collectivités territoriales :**

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

vu l'ordonnance n° 2021-1310, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

vu le décret n° 2021-1311, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, pour les actes réglementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération, sur ce point, au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique, dès cette date.

**Considérant la nécessité de maintenir une continuité, dans les modalités de publicité des actes de la commune de Solignac, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de publicité sous forme électronique, sur le site de la commune, des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel**

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.**

### **13 - Extinction de l'éclairage public :**

Suite à l'extinction partielle de l'éclairage public, en 2019, Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle réflexion est engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public (trame nocturne estivale).

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité (très forte augmentation des coûts de l'énergie), cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement, par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses (sur la biodiversité).

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens ou des personnes.

**Entendu l'exposé du Maire, suivi de quelques échanges, et après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :**

- **décide que l'éclairage public sera éteint toute la nuit, jusqu'à courant septembre 2022,**
- **charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.**

### **14 – CTG communautaire :**

Monsieur le Maire indique que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé, avec les partenaires concernés, pour définir les priorités et les moyens, dans le cadre d'un plan d'actions adapté. La CTG est un des modes de déclinaison du schéma départemental des services aux familles.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

En 2021, le Conseil Municipal a donné son accord à la signature du CTG, à l'échelon communal.

Toutefois et afin d'adapter et d'optimiser l'efficacité et l'utilité des soutiens aux politiques publiques, la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) a souhaité orienter son approche à l'échelon intercommunal et l'asseoir sur une démarche de projet, associant les intercommunalités, les communes et les différents partenaires, à une définition collaborative et territoriale des besoins, des objectifs et des plans d'actions, tout en inscrivant dans le cadre des différents schémas départementaux.

La CTG intercommunale offre un nouveau cadre territorial et partenarial, pour construire ce projet social de territoire qui reposera sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du bassin de vie concerné.

**Après avoir exposé la proposition de Convention Territoriale Globale communautaire, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à approuver ladite convention et à la signer.**

**Le Conseil Municipal, a délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**15 – Intention d'achat immobilier :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Mme l'Architecte des Bâtiments de France, nous a demandé de travailler sur les bâtiments existants de l'école Val de Briance, pour le futur projet d'école.

Un habitant nous a contacté afin de nous informer que son bien immobilier, situé en face de l'école Val de Briance, allait être mis en vente.

Cette parcelle permet la communication entre l'école Val de Briance et le Pôle Jeunesse (ALSH), ce qui sécuriserait les trajets d'enfants entre les deux sites.

Elle permet, également d'avoir une réserve foncière pour notre futur projet d'école, notamment pour des espaces végétalisés.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide l'acquisition de la parcelle AD0029, 15 rue de la Peyrade 87110 SOLIGNAC, et autorise M le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT, et dont l'acte sera dressé par un notaire, dans les conditions de droit commun.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**16 – Compte-rendu, au Conseil Municipal, de diverses décisions :**

- Arrivée d'un nouvel agent pour l'Agence Postale Communale.
- Modification des horaires de l'Agence Postale Communale.
- Signature de 2 CDD saisonniers :
  - espaces verts,
  - entretien des locaux.

**17 – Questions diverses :**

Différents échanges ont eu lieu, entre autres, sur les sujets suivants :

- Future barrière pour délimiter l'aire de camping car, en vue tarification de l'accès.
- Suggestion d'un panneau pour informer des commerces de la commune.
- Utilité d'un panneau d'informations lumineux.
- Le CMJ (Conseil Municipal de Jeunes) a choisi le terrain d'implantation du skatepark, parmi quatre propositions sur Solignac et Le Vigen. Il s'agit du terrain, à Solignac, compris entre l'usine de production d'eau potable et l'aire de camping car, à proximité du stade de foot.
- Déroulé des manifestations et expositions connues, pour le deuxième semestre.

**L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, des informations et des questions diverses ayant été traité, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.**